CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 197.961 du 18 novembre 2009

A. 153.444/19.293

En cause : **1. XXX**,
2. YYY,
ayant élu domicile chez
Me P. HUBERT, avocat,
rue de la Régence 23
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2004 par XXX et YYY, tous deux de nationalité albanaise, qui demandent l'annulation de la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour prise à leur égard par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 13 mai 2004 et qui leur a été notifiée le 5 juin 2004;

Vu la demande introduite le même jour par les mêmes requérants qui sollicitent la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2004 qui accorde aux parties requérantes le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme LEJEUNE, auditeur adjoint au Conseil d'État, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 29 septembre 2009, les convoquant à comparaître le 29 octobre 2009 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me K. DE HAES, *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme LEJEUNE, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 37, § 1er, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers dispose comme suit :

> « Toutes les parties sont présentes ou représentées à l'audience.
>
> Si la partie demanderesse ou requérante n'est ni présente, ni représentée, la demande ou la requête est rejetée. Les autres parties qui ne sont ni présentes ni représentées sont censées acquiescer à la demande ou à la requête.»;

Considérant qu'à l'audience du 29 octobre 2009, les requérants n'étaient ni présents ni représentés; que la demande de suspension et le recours en annulation doivent donc être rejetés,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension et le recours en annulation sont rejetés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le dix-huit novembre deux mille neuf par :

M. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,
Mme HUGÉ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

C. HUGÉ Ph. QUERTAINMONT